



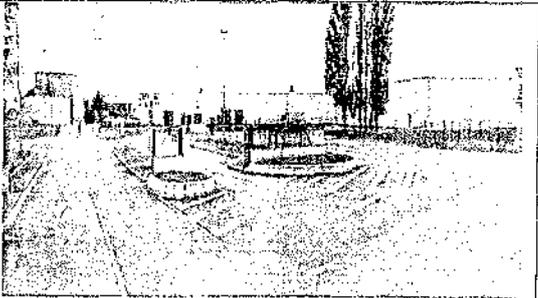
BUREAU
VERITAS

Dossier Technique Amiante (DTA)

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Révision n°1

POUR ANNEXE

Immeuble :	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	
Adresse :	340 rue Vulcain - 27000 EVREUX	
Date de création ou de mise à jour:	19/06/2013	
Référence du présent DTA	2615971/2/2/1	

Document établi ou mis à jour par
Bureau VERITAS - Christophe FINAT

Christophe Finat

[Signature]



SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	<u>3</u>
<u>PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES</u>	<u>3</u>
<u>LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONCERNES PAR LE REPERAGE</u>	<u>4</u>
<u>MODALITES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR</u>	<u>5</u>
<u>CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE</u>	<u>7</u>
<u>ANNEXE : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DTA</u>	<u>8</u>



Préambule

Objet du présent document :

- Le présent Dossier Technique Amiante a pour objet de permettre au propriétaire d'un immeuble de remplir ses obligations vis-à-vis de la protection des occupants d'un bâtiment contre les risques dus à l'amiante.
- Le présent document détaille le contenu du Dossier Technique Amiante que doit constituer tout propriétaire d'immeuble bâti, ainsi que les modalités de communication et de mise à jour de ce dossier.

Principaux textes réglementaires

Principaux textes réglementaires

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».
- Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148.
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.



Liste des matériaux et produits concernés par le repérage

Le « dossier technique Amiante » est établi sur la base du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs :

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

NOTE IMPORTANTE :

Le dossier technique amiante est tenu à jour par le propriétaire, et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant le l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Toute autre information relative à ces matériaux et produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain - 27000 - EVREUX	DTA n°2615971/2/2/1 Date : 19/06/2013
---	--

Modalités de communication et de mise à jour

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2), les propriétaires sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux contenant de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avèreraient nécessaires. Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux (se référer au Code du Travail pour plus de précisions).

Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Le Dossier technique Amiante est :

1°) Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

2°) Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistrera cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	DTA n°2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 - EVREUX	Date : 19/06/2013
5/9	



Contenu du Dossier Technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante, doit être constitué des documents suivants :

Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Rapports d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Rapports de mesures d'empoussièrément

Documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante (plans de retrait ou de confinement, rapports de fin d'intervention)

Documents relatifs aux mesures conservatoires mises en place

Rapports d'examen visuels des surfaces traitées

Ces documents sont archivés en annexe du présent document.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	DTA n°2615971/2/2/1
340 rue Vulcain - 27000 - EVREUX	Date : 19/06/2013
7/9	



ANNEXE : Documents constitutifs du DTA

DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DTA ANNEXES AU PRESENT DOCUMENT			
INTITULE DU DOCUMENT	DATE	REFERENCE DU DOCUMENT	NOM DE LA SOCIETE
Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA	18/04/2005	REN 7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS
Dossier Technique Amiante	25/04/2005	REN 7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS



DOCUMENTS MENTIONNES DANS LES ARCHIVES NON ANNEXES AU PRESENT DTA

INTITULE DU DOCUMENT	DATE	REFERENCE DU DOCUMENT	NOM DE LA SOCIETE



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

- Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
- La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.
- Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.
- Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

N° de Révision	Date de création	Référence du document initial	Document établi par
1	19/06/2013	2615971/2/2/1	Bureau VERITAS – Christophe FINAT

HISTORIQUE DES DATES DE MISES A JOUR

N° de Révision	Date de révision	Objet de la mise à jour Référence du document	Document mis à jour par
0	25/04/2005	Création du Dossier Technique Amiante n°REN7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS – Guillaume CORNILLOT

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013
1/21	



REPUBLICAIN
VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire
Nom :
Adresse :

Etablissement
Nom : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse : 340 rue Vulcain – 27000 EVREUX

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué
Nom : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse : 340 rue Vulcain – 27000 EVREUX
Date du permis de construire ou année de construction : Années 70

Détenteur du Dossier Technique Amiante
Nom :
Fonction :
Service :
Adresse complète :
Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :
Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :
Horaires :
Contact si déferent du détenteur du dossier :

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013



**BUREAU
VERITAS**

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21.12.2012

2. Rapports de repérage

RAPPORT DE REPERAGE			
N° DE REFERENCE du rapport de repérage	Date du rapport	Objet de la constitution ou mise à jour du présent DTA NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
REN 7.05/195/GC/CD	18/04/2005	Bureau VERITAS - Guillaume CORNILLON	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA



VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage OBJET DU REPERAGE	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R 1334-20 du code de la santé publique :	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante intégration au DTA n°REN7.05/195/GC/CD du 18/04/2005	Ensemble des bâtiments du site	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R 1334-21 du code de la santé publique :	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante intégration au DTA n°REN7.05/195/GC/CD du 18/04/2005	Ensemble des bâtiments du site	
Autres repérages (préciser)			

1°) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités
2°) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocam
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – Imprimerie
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	P2	Rez de chaussée – Bâtiment E



FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5. Les évaluations périodiques

5.a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise	Score	Obligation réglementaire	Actions associées à l'obligation réglementaire
Visite du 31/03/2005						
31/03/2005	Mousse orange	P3	Rez de chaussée – Local canalisation	2	Mesure d'empoussièrement à réaliser afin de connaître la concentration en fibre dans l'air	
Visite du 07/06/2013						
07/06/2013	Mousse orange	P3 (rapport REN7.05/195/GC/CD) P1 et P2 du rapport 2615971/2/1/1	Rez de chaussée – Bât J – Local CTA du bât D		Suite aux prélèvements P1 et P2 effectués le 07/06/2013 ne contenant pas d'amiante, ce matériau n'est plus considéré amiante et est donc retiré de l'état de conservation.	



REUTERS
VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21.12.2012

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1 :

Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Score 2 :

Des mesures d'empoussièrément dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

- Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

- Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3 :

Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé



FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation	Action associée à la recommandation
Visite du 31/03/2005						
31/03/2005	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocom	BE	Sans objet	
31/03/2005	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – Infirmerie	BE	Sans objet	
31/03/2005	Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	P2	Rez de chaussée – Bâtiment E	BE	Sans objet	
Visite du 07/06/2013						
07/06/2013	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocom	absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme	EP	
07/06/2013	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – Infirmerie	absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme	EP	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21.12.2012

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Evaluation périodique :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AG2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à :

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrisme est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



**BUREAU
VERITAS**

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenant	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)



FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012



6. b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)
Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	Rez de chaussée – Bâtiment E	Retrait	Non communiquée		



**BUREAU
VERITAS**

FIGHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6.c. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenant	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément



BUREAU
MÉTRIQUE

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

7. Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain - 27000 - EVREUX	Date : 19/06/2013



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain - 27000 - EVREUX	Date : 19/06/2013
17/21	



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21.12.2012

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flochage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières.

Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain - 27000 - EVREUX	Date : 19/06/2013
18/21	



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCARTOLOGIE

FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21.12.2012

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.

Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain - 27000 - EVREUX	Date : 19/06/2013
19/21	



**BUREAU
NORMES**

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents permettent de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain - 27000 - EVREUX	Date : 19/06/2013
20/21	

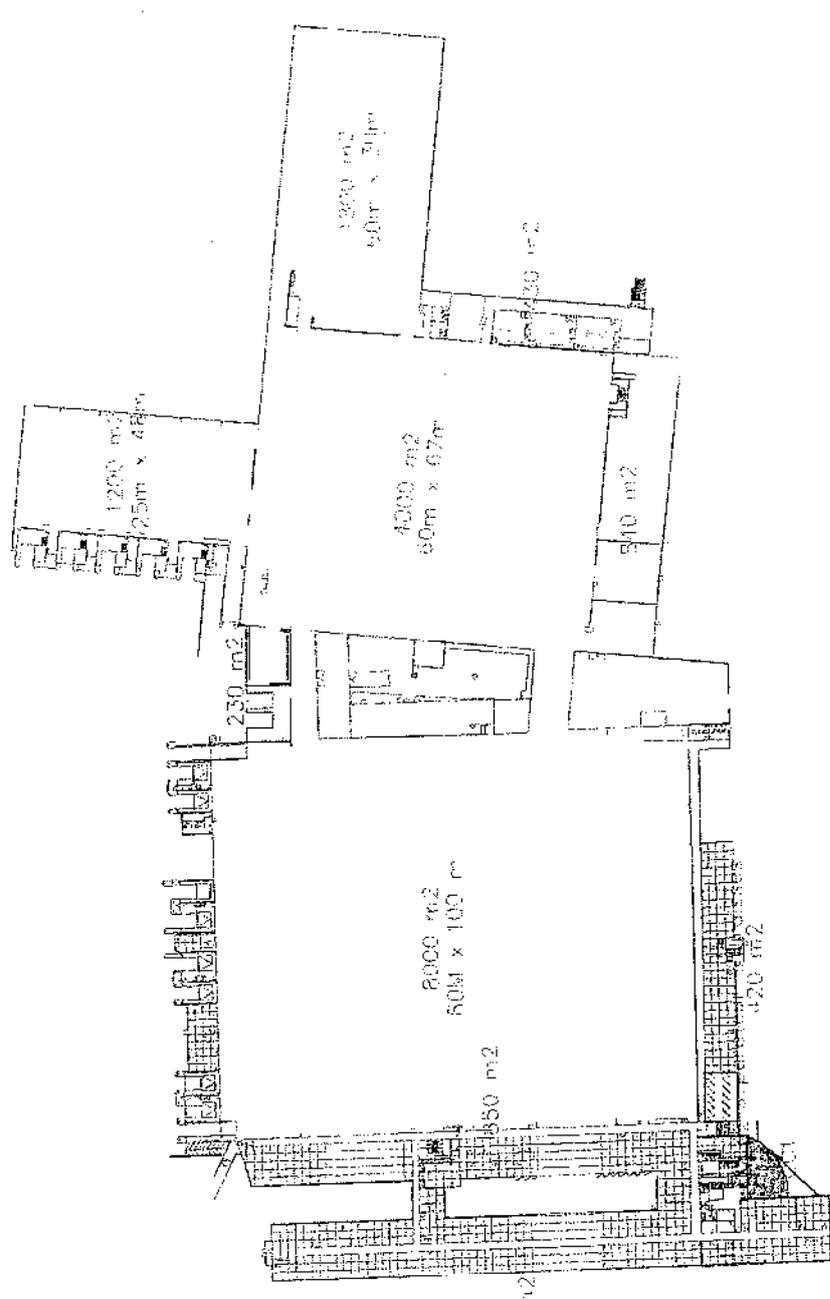


VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
VERITAS	<i>La planche de repérage est indissociable du rapport</i>
Client:	SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Site:	SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Étage:	Rez de chaussée
n° de rapport:	2615971/2/1/1
Date vis le:	07/06/2013
Réalisé par:	Christophe FINAT
n° de planche	1 / 1
n° de révision de la planche:	1
	Dalle de sol beige - Présence d'amiante (Infirmite + local autocrom au R-1)



SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcaïn - 27000 - EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1 Date : 19/06/2013
2 / 21	



**BUREAU
VERITAS**

Agence Patrimoine
Immeuble Quadrium Sud
17 rue Louise Dory
93231 ROMAINVILLE Cedex

01.55.89.66.37

christophe.finat@fr.bureauveritas.com

Réf. client :
Date de la commande :
Rapport N°: 2615971/2/1/1
Rapport établi le 19/06/2013

POUR ANNEXE

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
ZI de NETREVILLE
340 rue Vulcain
27000 EVREUX

02.32.78.15.33

gerard.bigo@schneider-electric.com

A l'attention de **Gérard BIGO**

Copie à :



Cf. conclusions au § 1

RAPPORT de repérage complémentaire des éléments extérieurs contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante

Suivant la norme NF X46-020

Lieu d'intervention : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Propriétaire
Adresse : ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX
Date du constat : 07/06/2013	Donneur d'ordre
En présence de : Remy CORNET - Responsable maintenance	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX
L'ensemble des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, I, J, K et R en rez de chaussée et le sous-sol.	

Opérateur de repérage

Christophe FINAT

Signature

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Bureau Veritas Certification Certificat n° 2530138 délivré le 16/11/2012 et valable jusqu'au 15/11/2017

Compagnie d'assurance de Bureau Veritas : **HISCOX (Ref. contrat : HA RCP0084283)**
Date de fin de validité : 31/12/2013

Laboratoire d'analyse des échantillons : **Eurofins LEM**
20 rue du Kochersberg LancerUserForm
67701 SAVERNE Cedex
N° d'accréditation COFRAC pour les analyses : 1-1751



Sommaire

1. Conclusions	3
1.1. Conclusion Générale.....	3
1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante	5
1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante	6
1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires.....	7
1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies.....	7
2. Préambule	8
3. Objet de la mission.....	8
4. Textes de référence.....	8
5. Méthodologie du diagnostic.....	9
6. Conditions de la réalisation du repérage.....	10
6.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage	10
6.2. Récolement des données.....	11
6.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite	11
6.2.2. Conclusion de ces documents.....	11
6.3. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés	11
Annexe 1. : liste des locaux visités	13
Annexe 2. : composants de la construction identifiés	14
Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations.....	15
Annexe 4. : attestation(s) et certificat(s).....	18
Annexe 5. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons.....	22
Annexe 6. : grilles d'évaluation des matériaux de la liste A	26
Annexe 7. : Critère d'évaluation des matériaux de la liste B	27
Annexe 8. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s).....	30



1. Conclusions

1.1. Conclusion Générale



Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.



Obligations et recommandations

Les matériaux et produits contenant de l'amiante repérés dans les tableaux du paragraphe suivant font état d'une évaluation ou d'un type de recommandation. Les obligations et recommandations décrites ci-après s'y réfèrent :

Obligations issues du repérage : elles concernent les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante (matériaux de la liste A)

Score 1 : Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 : Des mesures d'empoussièrément dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

Score 3 : Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation

Recommandations issues du repérage : elles concernent les matériaux et produits autres que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds (matériaux de la liste B)

EP : évaluation périodique :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : action corrective de premier niveau :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation

AC2 : action corrective de 2^e niveau :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation



1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste B

RAPPEL :

En cas de présence avérée d'amiante, les démarches réglementaires prévues dans le code du travail et le code de la santé publique doivent être engagées.

1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante



Matériau	Repérage	Localisation du prélèvement ou du matériau	Présence amiante	Critère	Ref. photo
	---> P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par prélèvement. S (soudage, document, marquage): matériau n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement.				
Calorifugeage (Mousse orange en calorifuge de gaine aluminium)	P 1	Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 1
Calorifugeage (Mousse orange en calorifuge de gaine aluminium)	P 2	Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 2
Enveloppe de calorifuge (Enveloppe de calorifuge bitume noir + laine de verre)	P 3	Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Conduit, canalisation et équipement intérieur	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 3



1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission éventuelle à ce titre et de confier à Bureau Veritas, le cas échéant, une mission complémentaire de repérage dans les locaux et zones omis.

« Pas de local non visité identifié »

1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies

Sans Objet

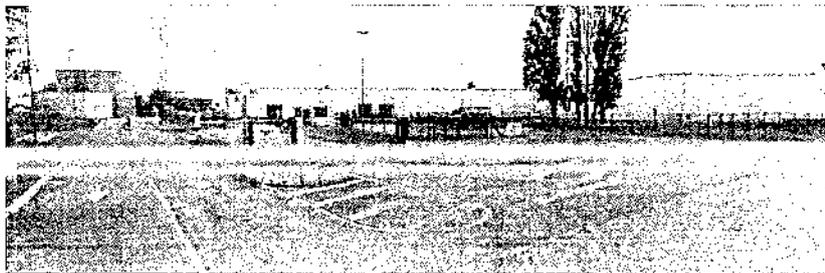


2. Préambule

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES, ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX

L'ensemble des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, I, J, K et R en rez de chaussée et le sous-sol.



3. Objet de la mission

Etablir le repérage complémentaire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, situés à l'extérieur des immeubles bâtis selon la liste suivante :

- Toitures
- Bardages et façades légères
- Conduits en toiture et façade

4. Textes de référence

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Code de la Construction et de l'Habitation – articles R271-1 à R271-5 créés par décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.



Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Norme NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

5. Méthodologie du diagnostic

La mission de diagnostic est réalisée par un ou des opérateurs de repérage titulaire(s) de la certification de personne dans le domaine de l'amiante.

Christophe FINAT est certifié dans le domaine de l'amiante depuis le 16/11/2012 par *Bureau Veritas Certification*, organisme certificateur dans le domaine de l'amiante, accrédité par le COFRAC.

Certificat N° 2530138

Date limite de validité de la certification : 15/11/2017

Phase de repérage :

La bonne accessibilité aux différentes parties de l'immeuble bâti est une condition importante et nécessaire à la qualité du repérage.

La visite de tous les locaux et installations inscrits dans le périmètre de repérage est nécessaire ;

Dans le cas où des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction restent inaccessibles, ces éléments sont listés dans le présent rapport.

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des composants de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Cette inspection peut être suivie :

- d'investigations approfondies ou d'investigations complémentaires ;
- de sondages ;
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.

À chacune de ces étapes, les matériaux et produits sont enregistrés, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés le cas échéant.

En fonction des informations dont il dispose (documents, marquage sur les matériaux), de son jugement personnel de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Phase d'analyse d'échantillons :

Les prélèvements éventuels font l'objet d'une analyse en laboratoire par la société **Eurofins LEM**.

Adresse : 20 rue du Kochersberg LancerUserForm 67701 SAVERNE Cedex

Numéro d'accréditation COFRAC (au titre du programme 144) : 1-1751.



Avertissement :

- La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels sur les matériaux accessibles sans sondage destructif (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020. Elle ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages : détermination de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur des zones homogènes, ... Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.
- La mission porte exclusivement sur les bâtiments et locaux dont la liste est détaillée en annexe 1.
- La présente mission ne doit pas être confondue avec celle qui incombe au maître de l'ouvrage en matière de repérage d'amiante avant travaux de démolition au titre de l'article R 1334-22 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté correspondant du 2 janvier 2002.
- Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante sans que ceux-ci ne soient reconnus comme contenant de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté. L'intervention BUREAU VERITAS ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

6. Conditions de la réalisation du repérage

La visite a été effectuée le 07/06/2013 accompagné de : Remy CORNET - Responsable maintenance.

6.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage

Conditions d'accès à l'ensemble des locaux, volumes, matériaux à repérer

L'annexe 1 précise les locaux visités

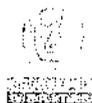
Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : **NON**
Présence de la société de maintenance des ascenseurs : **SANS OBJET**
Présence de la société de maintenance des installations de chauffage : **SANS OBJET**
Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT : **SANS OBJET**

Référence au plan et aux procédures de prélèvement utilisés

Phase de prélèvements :

L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ;
Ce nombre de prélèvements représentatif des surfaces considérées est conforme aux prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.
Les prélèvements sont réalisés par l'opérateur de repérage et transmis sous sa responsabilité, pour analyse à un laboratoire selon les modalités définies à l'Annexe B de la norme NF X 46-020.

Le résultat de cette analyse permet d'identifier parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ceux qui en contiennent effectivement.
L'opérateur transmet au laboratoire la fiche d'accompagnement des prélèvements conformément à l'Annexe B de la norme NF X 46-020.



6.2. Récolement des données

6.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite

Plans et ou documents concernant la construction fournis : **Oui**

Anciens rapports de repérage : **Oui**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
REN 7.05/195/GC/CD	18/04/2005	Bureau VERITAS - Guillaume CORNILLOT	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA

Date du permis de construire :

Année de construction : **Années 1970**

date de réhabilitation ou description des modifications :

destination des locaux : **Bureau**

Nota : Les documents transmis par le client et nécessaires à l'exécution de la mission sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.

6.2.2. Conclusion de ces documents

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à Bureau Veritas dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

6.3. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés

Dans le cadre de la présente mission, le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.

Il conviendra donc, en cas de travaux, de s'assurer, par la réalisation d'un diagnostic complémentaire, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme par exemple dans les encoffrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment etc...) ou les sous-faces de revêtement de sol, (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées etc...).

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter aux informations données ci-après qui précisent les recommandations d'ordre général avec les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires, à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de



l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail.

En cas de présence de matériaux de type faux plafond, flochage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée conformément à la réglementation; si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans ; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièrément afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant ; si à l'issue de ces mesures la concentration est $<$ ou $=$ 5 fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans. si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièrément révèlent une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en œuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 f/l. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

- Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu) ;
- Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux ;
- Limitation des interventions de maintenance dans les locaux ;
- Limitation d'accès aux locaux concernés.

Préalablement aux travaux de démolition, même partiels, des travaux de retrait des matériaux amiantés sont obligatoires (sauf lorsqu'ils apportent un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place).

L'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant notamment son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante. etc. Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBT et la médecine du travail.

Les travailleurs intervenants doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié.

Pour réaliser le retrait de matériaux l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Tout travailleur dont l'activité professionnelle ne consiste pas à confiner ou retirer de l'amiante, mais dont l'intervention est susceptible de libérer des fibres d'amiante et par voie de conséquence de l'y exposer, entre dans le champ d'application de la sous-section 4 défini à l'article R. 4412-139 du Code du travail et doit bénéficier des mesures de prévention définies aux articles R. 4412-97 à R. 4412-113 et R. 4412-139 à R. 4412-148 du code du travail.

Les travailleurs concernés bénéficient, préalablement à toute activité ou intervention en présence d'amiante, d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante suivant les dispositions de l'Arrêté du 23 février 2012.



Annexe 1. : liste des locaux visités

La présente liste présente les locaux et /ou zones ayant été inspectés par l'opérateur dans le cadre de la mission confiée à Bureau Veritas.

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
Bâtiment A	RDC	Façade	Néant
Bâtiment A	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment B	RDC	Façade	Néant
Bâtiment B	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment C	RDC	Façade	Néant
Bâtiment C	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment D	RDC	Façade	Néant
Bâtiment D	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment E	RDC	Façade	Néant
Bâtiment E	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment F	RDC	Façade	Néant
Bâtiment F	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment G	RDC	Façade	Néant
Bâtiment G	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment I	RDC	Façade	Néant
Bâtiment I	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment J	RDC	Façade	Néant
Bâtiment J	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment J	RDC	Local CTA du Bât D	Néant
Bâtiment K	RDC	Façade	Néant
Bâtiment K	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment R	RDC	Façade	Néant
Bâtiment R	Toiture	Terrasse	Néant



Annexe 2. : composants de la construction identifiés

En conclusion du rapport, figure la liste des matériaux déclarés amiantés ou non par l'opérateur.
Le tableau ci-dessous indique les autres composants identifiés lors de sa visite

Matériau	Localisation	photo
Façade-Bardage	Bâtiment A - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment A - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment B - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment B - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment C - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment C - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment D - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment D - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment E - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment E - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment F - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment F - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment G - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment G - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment I - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment I - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment J - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment J - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment K - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment K - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment R - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment R - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	



Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations

Les documents, fournis dans cette annexe sont la traduction visuelle des constats effectués en tête de rapport.

ANNEXE

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
LOCALISATION DES PRELEVEMENTS & DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

(DOSSIERS PLANS ET PHOTOS)

[cette annexe comporte 1 + 2 pages]

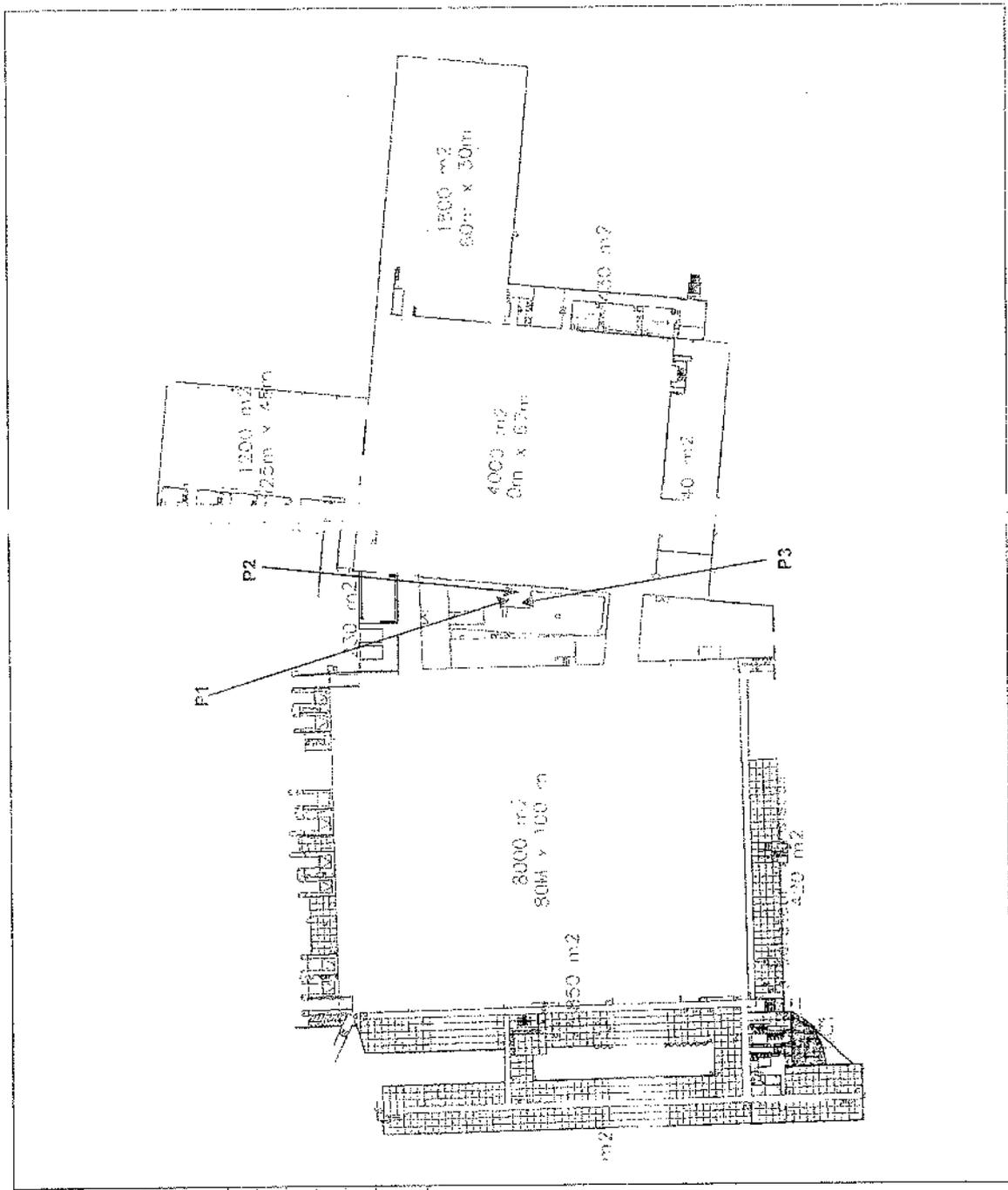
Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

La planche de repérage est indissociable du rapport.

Client: SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
 Site: SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
 Etage: Rez de chaussée
 n° de rapport: 2615971/21/1
 Date visite: 07/06/2013
 Réalisé par: Christophe FINAT
 n° de planche: 1 / 1
 n° de révision de la planche: 1

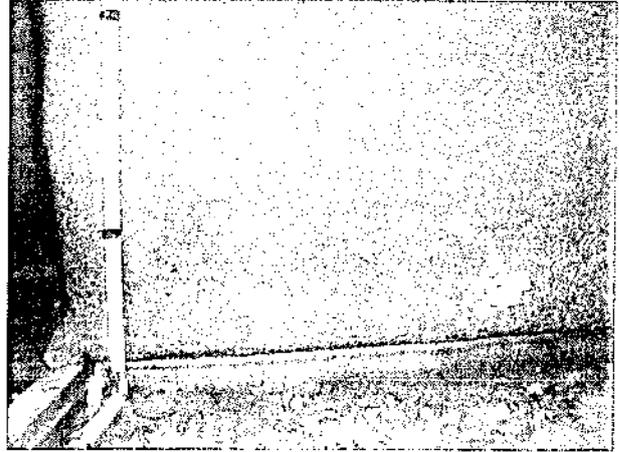
P1 et P2 : Mousse orange en calorifuge – Pas d'amiante détecté

P3 : Enveloppe de calorifuge bitume – Pas d'amiante détecté





P 1: Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Calorifugeage - Photo n° 1



P 2: Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Calorifugeage - Photo n° 2



P 3. Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Enveloppe de calorifuge - Photo n° 3





Annexe 4. : attestation(s) et certificat(s)

ANNEXE

ATTESTATION(S) ET CERTIFICAT(S)

[cette annexe comporte 1 + 3 pages]



Attestation sur l'honneur :



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Christophe FINAT, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R 271-1 et R 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L 271-6 du même code.

J'atteste que mes compétences ont été certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION attestées par un certificat de compétence délivré par BUREAU VERITAS CERTIFICATION pour les diagnostics amiante, plomb, termites, ape, gaz et électricité.

BUREAU VERITAS dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

BUREAU VERITAS est assuré auprès de la compagnie HISCOX sous le numéro HA RCP0081283 permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raison des interventions garanties. Cette assurance est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

J'atteste que je n'ai aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance et que je n'ai aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R 271-1 et R 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigée à l'article L 271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R 271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Fait à Paris, le 15 octobre 2012



Certificat(s) :



Certificat
Attribué à

Monsieur Christophe FINAT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Ambiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	13/11/2017
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/12/2012	11/12/2017
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification_diag



Date : 22/01/2013
Numéro de certificat : 2530138

Etienne CASAL
Directeur Général

P/O JMD

BUREAU RH CHARPÉ - Bureau Veritas Certification France - 60 Avenue du Général de Gaulle - 92066 Paris La Défense
BUREAU CHEVREUIL - Bureau Veritas Certification France - 11 Avenue des Peupliers - 99561 Chevresuil Cedex





Annexe 5. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons

ANNEXE

PROCES-VERBAL DU LABORATOIRE D'ANALYSE D'ECHANTILLONS

[cette annexe comporte 1 + 3 pages]



eurofins

BUREAU VERITAS
M. FINAT
Agence Gestion de Patrimoine
Site de Romainville
Immeuble Quadrilum Sud 3^{ème} étage
93231 ROMAINVILLE CEDEX

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM: 13S027563-001

Version du: 19/06/2013 14:30

Page 1 sur 1

Date de réception: 17/06/2013

Référence dossier: 151 0003868
13216
261 597 1/2
SCHNEIDER ELECTRONIC
340 Rue Vulcan
27 000 EVREUX
REC Bat J Local CTA du bat D

Référence échantillon: 1 - Mousse orange en cafo de gaine aluminium

Paramètres	Résultats	Nom(s)
Phase : 1		
Description visuelle	Mousse	HSC 248(MDHS 77)
Description microscopique en MOLF	Matériau synthétique	
Traitement de l'échantillon	-	
Nombre de préparations	2	
Résultat de l'analyse par MOLF	Pas de fibre d'amiante	

Véronique Motach
Chef de Service site de Saveme

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale et comporte 1 page(s). Le présent rapport est consacré aux données que les clients soumettent à l'essai. Seules ces données sont rapportées dans ce document et ne sont pas forcément représentatives. Elles sont de nature purement indicative.

Bureau LEM - Site de Saveme
20 rue de Koenigsberg - BP 60047 - 67201 Saveme Cedex
Tél: 03 88 911 911 - Fax: 03 88 316 631 - e-mail: lablem@eu.fir.com - Site Web: www.eu.fir.com
SAS au capital de € 630 020 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 483 017 297 - SIRET 429 017 297 00013

ACCREDITATION
N° 1-1751
Reconnue par le laboratoire
www.cofrac.fr





BUREAU VERITAS
M. FINAT
Agence Gestion de Patrimoine
Site de Romainville
Immeuble Quadrium Sud 3^{ème} étage
93231 ROMAINVILLE CEDEX

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM: 13S027563-002
Version du : 10/06/2013 14:30
Date de création : 10/06/2013
Référence dossier : 1510003868
13216
2615971/2
SCHNEIDER ELECTRONIC
340 Rue Vulcan
27 000 EVREUX
RDC Bat J Local CTA du bat D
Référence échantillon : 2 - Mousse orange en cale de gaine aluminium

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	Mousse	
Description microscopique en MOP	Matériau synthétique	
Traitement de l'échantillon	-	
Nombre de préparations	2	
Résultat de l'analyse par MOP	Pas de fibre d'amiante	H36 248(MPHS 77)

Véronique Motsch
Chef de Service site de Savene

La reproduction de ce document est autorisée que sous sa forme intégrale et complète. Le présent rapport se concerne que les données fournies à l'essai. Seules certaines parties sont rapportées dans ce document et sont cotées par numérotation. Elles sont destinées par le symbole "1".

BUREAU VERITAS

Bureau LEM - Site de Savene
20 rue de Hochenberg - B.P. 50847 - 63101 Savene Cedex
T310339311311 - fax 03 85 916 531 - e-mail: bureau.lem@bureau-veritas.com - site web: www.bureau-veritas.com
SAS au capital de 1 500 320 € - APE 7220 - RC SAVENNE 438 017 887 - Siret 438 017 887 00010

ACCREDITATION
N° 1-0781
Accrédité conforme aux
normes ISO 17025





BUREAU VERITAS
M. FINAT
Agence Gestion de Patrimoine
Site de Romainville
Immeuble Quadrium Sud 3^{ème} étage
93231 ROMAINVILLE CEDEX

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 13S027563-003

Version du : 18/06/2013 14:30

Page 1 sur 1

Date de réception : 17/06/2013

Référence dossier : 1510003668

13216

2615971/2

SCHNEIDER ELECTRONIC

340 Rue Vulcain

27 000 EVREUX

RDC Bat J Local CTA du bat D

Référence échantillon : 3 - Enveloppe de calo bitume noir + laine verte

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	Laine de verre	
Description microscopique en MQLP	Fibres de verre Matériau synthétique	
Traitement de l'échantillon	-	
Nombre de préparations	2	
* Résultat de l'analyse par MQLP	Pas de fibre d'amiante	H50 246(MDHS 77)
Phase : 2		
Description visuelle	Matériau bitumineux	
Description microscopique en MET		
Traitement de l'échantillon	Traitement au chloroforme	
Nombre de préparations	1	
* Résultat de l'analyse par MET	Pas de fibre d'amiante	Adaptation de la NF A 43-050


Véronique Motsch
Chef de Service site de Saverne

La reproduction de ce document n'est autorisée que pour les fins indiquées. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport est consacré que les objets notés à l'analyse et les résultats y sont rapportés. Les autres documents et tout ce qui n'est pas mentionné, n'est pas à être utilisé par le client.

Eurofins LEM - Site de Saverne
20 rue du Koenigsberg - BP 50047 - 67701 Saverne Cedex
Tél: 03 88 911 911 - Fax: 03 88 916 531 - e-mail: dammes@eurofins.com - site web: www.eurofins.com
SAS au capital de 1 500 000 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 459 017 836 - SIRET 459 017 899 00013

ACCREDITATION
N° 1-1751
Membre du réseau de
www.cofrac.fr





Annexe 7. : Critère d'évaluation des matériaux de la liste B

ANNEXE

CRITERES D'EVALUATION

[cette annexe comporte 1 + 2 pages]

ABSENCE D'EVALUATION – ANNEXE SANS OBJET



**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

En fonction du résultat du diagnostic	
RESULTAT DE LA GRILLE	CONCLUSIONS
	Recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes.
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de premier niveau
AC2	Action corrective de second niveau

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

PROTECTION PHYSIQUE DU MATERIAU Protection physique étanche Protection physique non étanche ou absence de protection physique
ETAT DE DEGRADATION Matériau dégradé Matériau non dégradé
ETENDUE DE LA DEGRADATION Ponctuelle Généralise
RISQUE DE DEGRADATION LIE A L'ENVIRONNEMENT DU MATERIAU Risque de dégradation faible ou à terme Risque de dégradation rapide Risque faible d'extension de la dégradation Risque d'extension à terme de la dégradation Risque d'extension rapide de la dégradation

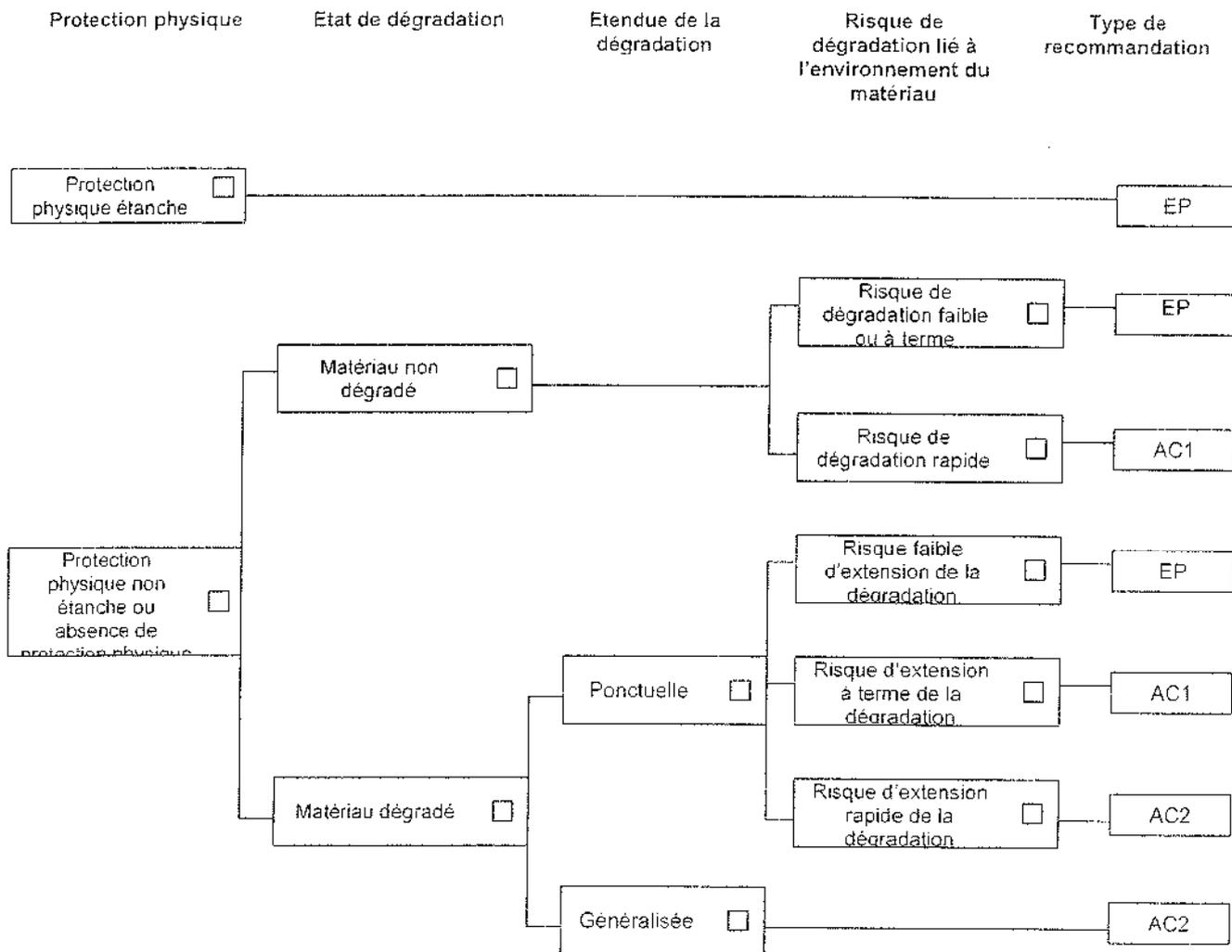
L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ;
- la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.



**Etat de conservation au moment du repérage
et
risque de dégradation lié à son environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de
la zone homogène**





Annexe 8. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)

ANNEXE

COPIE(S) DE(S) RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)

[cette annexe comporte 1 + 34 pages]



BUREAU VERITAS
Technoparc des Bœufs d'Or
111, Allée Robert Lemaître
78350 BOIS DE LAUNIE

Téléphone : 02 54 65 41 00
Téléfax : 02 54 65 41 40

Dossier : 1419787

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIE
Site 26 A
39040 GRENOBLE LE LEREA 09

Reference : REN 7 05/195/30/CD

Rapport établi par Guillaume CORNILLON le 16/04/05

**RAPPORT DE REPERAGE ETENDU
AUX MATERIAUX ET PRODUITS
SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE
INTEGRATION AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DU BÂTIMENT
(Article R1334-26 du Code de la Santé Publique)**

Intervention du 15/04/05

Lieu d'intervention

Schneider - 340 Rue Yvonne

37 000 EVREUX

En présence de

M. DUCO

Intervenant

Guillaume CORNILLON

Le Chargé d'Affaire
Guillaume CORNILLON

Ce rapport comporte 34 pages

Reçu par : M. DUCO le 16/04/05

Signature Bureau Veritas

Page : 31/34

05/04/2005

05/04/2005



1/3

OBJET OBJET: D'AMIANTE - N° 19/06/2013

RAPPORT D'ANALYSE N°0501327-2 A

ViRéf : Commande 0601003262 062 du 06 mai 2008
Demandeur : BUREAU VERITAS ROUEN (76200 BOIS-GUILAUME)
Affaire : 1434931 / Schaeffler Electric Industrie
Org. de des échantillons : Bvau - Schaeffler - 340 Rue Volcan
Recu le : 06 avr. 2008

OBJET : Recherche d'amiantes dans les matériaux

METHODES ANALYTIQUES :

- META : microscope électronique à transmission analytique
- MOLE : microscope optique à lumière polarisée
(déscription en annexe)

Table with 6 columns: Numéro Analyse, Référence Echantillon, Examen initial, Méthode analytique/fibre de préparations, Type de fibres d'amiantes Coques, Commentaires (autres fibres observées). Rows include analyses for 'Dalle de sol + colle Local autocollant' and 'Mousse Local condenseur'.

L'AUTEUR: C. LOUIS-ELIZABETH

[Signature]

POUR LE CHEF DES LABORATOIRES C. ROUALDES

[Signature]

Le rapport d'analyse ne constitue que les résultats des analyses effectuées.
L'interprétation des résultats est laissée à la responsabilité des laboratoires pour les seuls besoins documentaires de l'analyse.
Ce rapport d'analyse ne peut être reproduit sans autorisation écrite de la Direction de CERINDUSTRIE.

CERINDUSTRIE
Un service de Bureau Veritas
Département Laboratoire de Rouen

Voies de contact
141, rue des Saussaies - 76000 Rouen
Téléphone : 02 35 76 12 12
Fax : 02 35 76 12 13

Services clients : 02 35 76 12 14
20, rue de la République - 76000 Rouen
Bureau de Rouen : 02 35 76 12 15
www.bv.com - CERINDUSTRIE.com





ANNEXE

Le vocable armoire ou armoire désigne un des échantillons suivants :

- Le chrysothale, verre le plus utilisé (groupe des serpentines);
- Les amphiboles parmi lesquelles
 - o l'amosite
 - o le crocidolite
 - o le tremolite
 - o l'actinolite
 - o l'anophyllite

DESCRIPTION DES METHODES ANALYTIQUES

- MICRO :

Identification des fibres d'amiante par microscopie optique à lumière polarisée selon le monographie MDRHS /1 asbestos in bulk materials. Sampling and identification by polarized light microscopy July 1994.

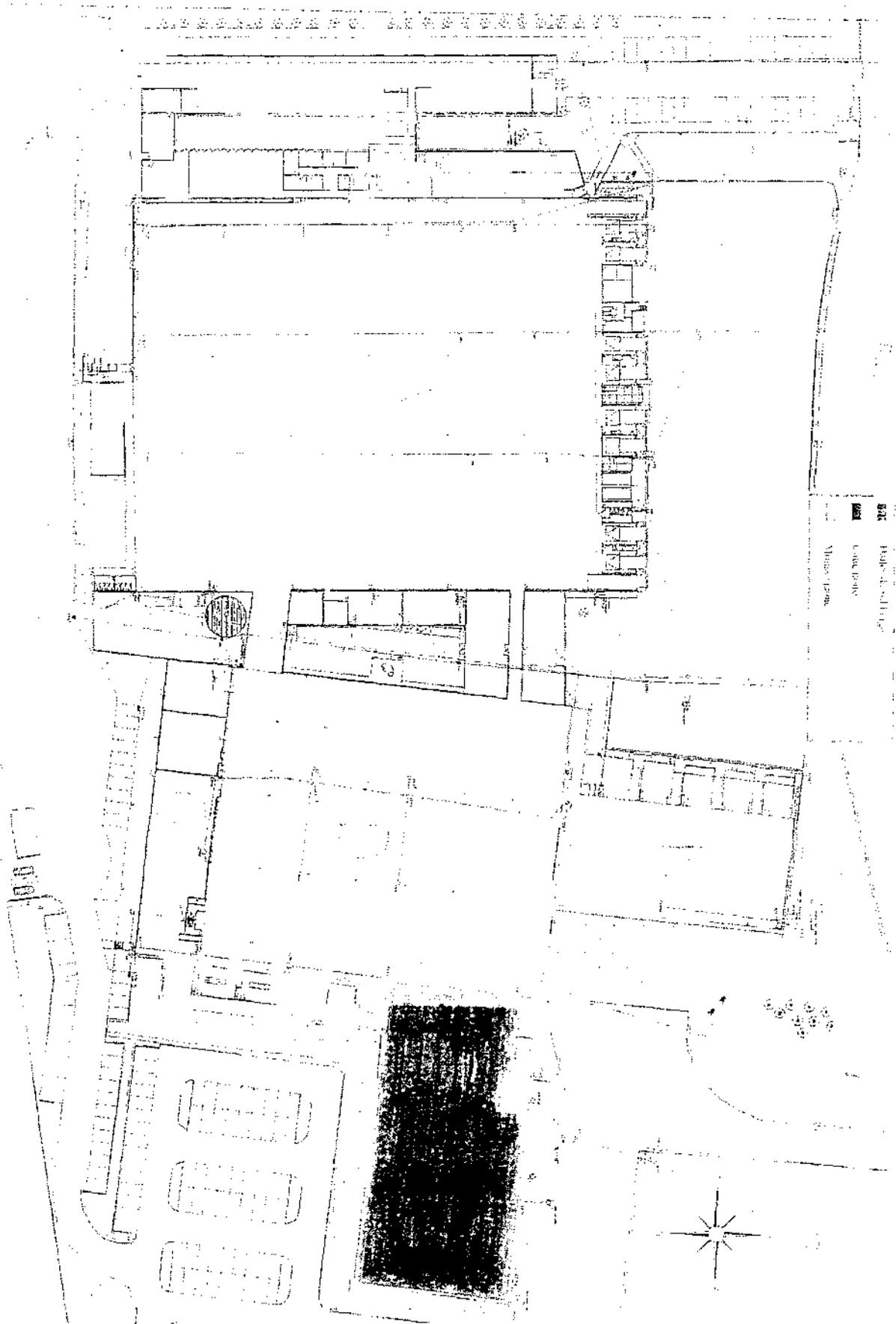
Après un examen initial de chaque échantillon homogène du matériau à analyser, un montage entre lame et lamelle de quartz peut être observé au microscope optique à lumière polarisée afin d'identifier les fibres sur la base de leur morphologie et de leurs propriétés optiques.

- META :

Les matériaux à analyser sont préparés de manière à extraire les fibres éventuellement présentes afin de les transférer sur des grilles pour observation au microscope électronique à transmission équipé d'un analyseur en dispersion d'énergie des rayons X.

La nature des fibres présentes est déterminée par examen des critères suivants :

- micrologie,
- composition élémentaire par une analyse en dispersion d'énergie des rayons X
- structure cristalline par diffraction électronique.



Murs de soutènement
Circulation
Murs plans



GOP 1100

Centre Technique de l'apave normande
Société anonyme au capital de 11 000 000 Francs - R.C. 50 B 11 - Siret 890 500 154 - NAF 743 B - N° d'identification intracommerciale 891 60460501154
2, rue des Mouettes - B.P. 96 - 76132 Mont-Saint-Aignan CEDEX - Tél. 02 35 52 60 60
Télécopieur 02 35 52 61 61 - C.C.P. Rouen 2244 53 Z

Schneider Electric S.A
Usine Télémechanique n° 2
Z.I. n° 1
Rue Vulcain
27000 EVREUX

Affaire suivie par
L. GILBERT ☎02.32.38.85.36

V/Réf. : 8H1969088
N/Réf. : BGC.LG/CF - 97.583
Objet : DVRF - Usine Télémechanique Evreux, le 27 août 1997
N° 2 - EVREUX

Bâtiment Génie Civil
Affaires n° 7Q2006 et 7Q2705

**DIRECTION GÉNÉRALE
ET FINANCIÈRE**

9, rue du Tromquet
B.P. 96
76132 MONT SAINT-AIGNAN
Cedex
Tél. 02 35 52 60 60

**DIRECTION
NORMANDIE NORD**

ROUEN
75132 MONT SAINT-AIGNAN
Cedex
Zone des Mouettes - B.P. 96
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 61 61

Dieppe
76310 NEUVILLE-LES-DIEPPES
Site Eurocarter - B.P. 506
Tél. 02 35 06 97 90
Fax 02 35 06 98 96

Évreux
27000
Zone Industrielle n° 1
Rue de Cochard
Tél. 02 32 38 85 30
Fax 02 32 38 85 39

**DIRECTION
NORMANDIE SUD**

CAEN
14700 BRETEVILLE-BICOCHÉ
Z.A. 14 av. de la Vierge au Duc
Tél. 02 31 22 30 40
Fax 02 31 75 32 11

Argentan
61205 Cédex
6, place Victor du Bouzet - B.P. 167
Tél. 02 33 30 83 00
Fax 02 33 38 83 04

Cherbourg
56120
ECOUSSEVILLE-HANNEVILLE
Z.A. La Boite Jardières - B.P. 59
Tél. 02 33 01 94 00
Fax 02 33 00 23 71

Saint-Lô
Avranches
Arençon

LE HAVRE
78200 MONTVILLIERS
10, rue des Quatre Saisons
Tél. 02 32 79 56 48
Fax 02 35 30 82 25

A l'attention de Monsieur LE STRAT

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, concernant l'affaire citée en référence, notre RAPPORT DIAGNOSTIC "EXAMEN VISUEL RISQUE AMIANTE", sous forme de flocage et calorifugeage

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

L'Ingénieur d'Affaire

Laurent GILBERT

Le Chef du Bureau d'Evreux

Olivier TALBOT

Maîtrise des risques industriels - Sécurité des personnes - Sauvegarde des biens
Protection de l'environnement - Qualité - Gestion de l'énergie - Compétence des hommes



Centre Technique de l'Appareil Normande
Société anonyme au capital de 11 000 000 Francs - R.C. de St. Etienne 551 100 194 - S.A.R.L. 543 8 - R.N. de l'Industrie et du Commerce de St. Etienne 551 100 194
2, rue des Mouettes - B.P. 98 - 76132 Mont-Saint-Aignan CEDEX - Tél. 02 35 52 60 60
Télécopieur 02 35 52 61 61 - C.C.P. Rouen 2244 53 Z

BGC.LG/CF - 97.583
Affaires n° 7Q2006 et 7Q2705

DESIGNATION DE L'AFFAIRE

Rapport Diagnostique pour l'examen visuel

◆◆◆◆◆

LIEU

Télémechanique Usine n° 2
Z.I. n° 1
Rue Vuicain
27006 EVREUX

◆◆◆◆◆

MAITRE D'OUVRAGE

Schneider Electric S.A.

**DIRECTION GÉNÉRALE
ET FINANCIÈRE**
2, rue des Mouettes
B.P. 98
76132 MONT-SAINT-ANGIAN
CEDEX
Tél. 02 35 52 60 60

**DIRECTION
NORMANDIE NORD**

ROUEN
2, rue des Mouettes
B.P. 98
76132 MONT-SAINT-ANGIAN
CEDEX
Tél. 02 35 52 60 60

Dieppe
11, rue de la République
B.P. 98
76132 MONT-SAINT-ANGIAN
CEDEX
Tél. 02 35 52 60 60

Evreux
2, rue des Mouettes
B.P. 98
76132 MONT-SAINT-ANGIAN
CEDEX
Tél. 02 35 52 60 60

**DIRECTION
NORMANDIE SUD**

CAEN
2, rue des Mouettes
B.P. 98
76132 MONT-SAINT-ANGIAN
CEDEX
Tél. 02 35 52 60 60

Argentan
B.P. 98
76132 MONT-SAINT-ANGIAN
CEDEX
Tél. 02 35 52 60 60

Cherbourg
B.P. 98
76132 MONT-SAINT-ANGIAN
CEDEX
Tél. 02 35 52 60 60

Saint-Lô
B.P. 98
76132 MONT-SAINT-ANGIAN
CEDEX
Tél. 02 35 52 60 60

LE HAVRE
B.P. 98
76132 MONT-SAINT-ANGIAN
CEDEX
Tél. 02 35 52 60 60

RAPPORT DIAGNOSTIC POUR EXAMEN VISUEL
RISQUE AMIANTE

L'Ingénieur d'Affaire

Laurent GILBERT

Le Chef du Bureau d'Evreux

Olivier TALBOT

Evreux le 27 août 1997

Nota : Notre intervention s'effectue par référence au décret n° 96-97 du 7 Février 1996 qui vise la recherche d'amiante sous forme de flocage ou de calorifugeage. Elle ne dispense pas le maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires en cas de travaux sur les bâtiments Décret n° 96-98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs, l'amiante pouvant être présent dans d'autres matériaux (plafonds suspendus, Fibrociment, cloisons, revêtements de sols, etc...).

Maîtrise des risques industriels - Sécurité des personnes - Sauvegarde des biens
Protection de l'environnement - Qualité - Gestion de l'énergie - Compétence des hommes



normande

Caisse Régionale de l'Épargne Normande
Siège social : 11, rue Vulcain - 27 000 Evreux - Tél. 02 35 52 60 56 - Fax 02 35 52 60 56
2, rue des Mouettes - B.P. 98 - 76192 Mont-Saint-Aignan Cedex - Tél. 02 35 52 60 60
Télécoeur 02 35 52 61 61 - C.C.P. Rouen 0244 53 2

Groupe Schneider
11, rue Vulcain, ZI N°1
27 000 Evreux

AFFAIRE SUIVIE PAR
V. ROSELLIER

à l'attention de Monsieur Le Strat

☎ 02 35 52 60 56
VRéf. :
N/Réf. : 702705/VR

Mont-Saint-Aignan,
le 19 août 1997.

Objet : ANALYSE QUALITATIVE / AMIANTE

DIRECTION GÉNÉRALE
ET FINANCIÈRE

11, rue des Mouettes - B.P. 98
76192 Mont-Saint-Aignan Cedex
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 60 56

DIRECTION
NORMANDIE NORD

ROUEN
11, rue des Mouettes - B.P. 98
76192 Mont-Saint-Aignan Cedex
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 60 56

Dieppe
16, rue de la République - B.P. 908
76100 Dieppe
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 60 56

Évreux
2, rue des Mouettes - B.P. 98
27000 Evreux
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 60 56

DIRECTION
NORMANDIE SUD

CAEN
11, rue des Mouettes - B.P. 98
14000 Caen
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 60 56

Argentan
11, rue des Mouettes - B.P. 98
61100 Argentan
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 60 56

Clermont
11, rue des Mouettes - B.P. 98
63000 Clermont
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 60 56

Saint-Lô
Avranches
Avignon

LE HAVRE
11, rue des Mouettes - B.P. 98
76600 Le Havre
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 60 56

Monsieur,

Nous vous remercions des analyses effectuées sur quatorze échantillons de matériaux remis à notre laboratoire pour recherche qualitative d'amiante suivant le Décret n°96-97 du 7 Février 1996.

* Prélèvements effectués par notre Ingénieur Laurent Gilbert à Pusine Télémécanique d'Evreux.

* Analyses effectuées par microscopie optique à lumière polarisée.

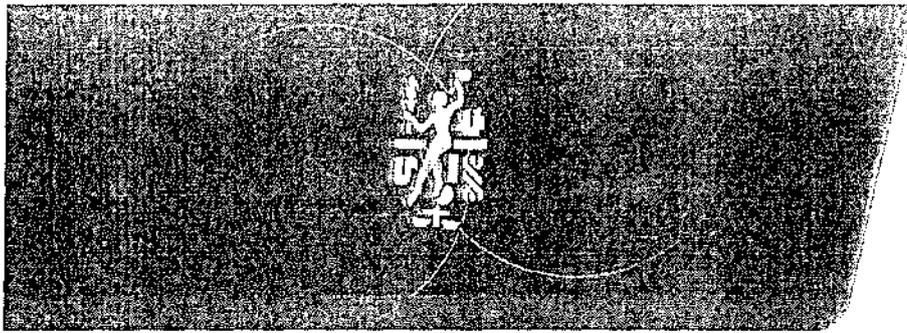
* Résultats suivant bulletins n° 97 2944 à 97 2957.

Echantillon	Local ou zone	Désignation du matériau	Amiante oui/non	Type d'amiante
N° 97 2944	Bureau N°3 RdC du bât. C	Calorifugeage éch. N°1	NON	/
N° 97 2945	Bureau N°3 RdC du bât. C	Faux plafond éch. N°2	NON	/

702705-VR

Maîtrise des risques industriels - Sécurité des personnes - Sauvegarde des biens
Protection de l'environnement - Qualité - Gestion de l'énergie - Compétence des hommes

Page 1/3



BUREAU VERITAS

Agence Patrimoine
Immeuble Quadrium Sud
17 rue Louise Dory
93231 ROMAINVILLE cedex

01.55.89.66.37

christophe.final@fr.bureauveritas.com

POUR ANNEXE

SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
ZI de NETREVILLE
340 rue Vulcain
27000 EVREUX

A l'attention de Gérard BIGO

Réf. client :

Rapport N°: 2615971/2/3/1

Rapport établi par : *Christophe FINAT*, le 19/06/2013

**Rapport d'évaluation de l'état de conservation des
matériaux et produits de la liste B contenant de
l'amiante et évaluation du risque de dégradation lié à
l'environnement**

Date de l'évaluation :

07/06/2013

Lieu d'intervention :

340 rue Vulcain
27000 EVREUX

En présence de :

Remy CORNET

Intervenant :

Christophe FINAT

L'opérateur de repérage : Christophe FINAT

Ce rapport comporte 7 pages dont 1 annexes



SOMMAIRE

1. - BUT DE LA MISSION	3
2. - TEXTES DE REFERENCE	3
3. - OPERATEUR DE REPERAGE	3
4. - RESULTATS ET CONCLUSIONS	4



1. - BUT DE LA MISSION

Evaluer l'état de conservation et le risque de dégradation lié à l'environnement dans les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique contenant de l'amiante repérés l'immeuble sis :

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIE
ZI de NETREVILLE
340 rue Vulcain
27000 EVREUX

2. - TEXTES DE REFERENCE

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5.
- Code de la Construction et de l'Habitation – articles R271-1 à R271-5 créés par décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement et au contenu du rapport de repérage

3. - OPERATEUR DE REPERAGE

La mission d'évaluation de l'état de conservation matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique contenant de l'amiante est réalisée par un opérateur de repérage certifié dans le domaine de l'amiante.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau VERITAS Certification situé 60 avenue Charles de Gaulle – 92800 PUTEAUX

N° de la certification : 2530138

Date limite de validité de la certification : 15/11/2017



4. - RESULTATS ET CONCLUSIONS

Le modèle de grille d'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation lié à l'environnement se trouve en annexe du présent rapport.

Les résultats sont consignés dans le tableau ci-dessous :

Matériau ou produit Description	Référence du prélevement Référence du rapport de repérage	Local ou zone homogène	Etat de conservation (1) Critères
Dalle de sol beige	P1 Rapport REN7.05/195/GC/CD réalisé par Bureau VERITAS	Sous-sol - Local autocom	EP absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme
Dalle de sol beige	P1 Rapport REN7.05/195/GC/CD réalisé par Bureau VERITAS	Rez de chaussée – Bâtiment C et F – Infirmierie – Bureaux C06 et C08	EP absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme
Dalle de sol beige	P1 Rapport REN7.05/195/GC/CD réalisé par Bureau VERITAS	Rez de chaussée – Bâtiment C et F – Infirmierie – Salle C04	AC2 Absence de protection physique, matériau dégradé, généralisé

(1) Etat de conservation : EP : Evaluation périodique, AC1 : action corrective de premier niveau, AC2 : action corrective de deuxième niveau

Des matériaux ou produits de la liste B contenant des fibres d'amiante ont été repérés, une évaluation de l'état de conservation de ces matériaux a été réalisée. Cette évaluation a abouti aux recommandations suivantes :

EP : Evaluation périodique :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer



AC1 : Action corrective de premier niveau :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à:

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



ANNEXE
GRILLES D'EVALUATION

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

RESULTAT DE LA GRILLE	CONCLUSIONS Recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes,
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de premier niveau
AC2	Action corrective de second niveau

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE

PROTECTION PHYSIQUE DU MATERIAU Protection physique étanche Protection physique non étanche ou absence de protection physique
ÉTAT DE DEGRADATION Matériau dégradé Matériau non dégradé
ETENDUE DE LA DEGRADATION Ponctuelle Généralise
RISQUE DE DEGRADATION LIÉ À L'ENVIRONNEMENT DU MATERIAU Risque de dégradation faible ou à terme Risque de dégradation rapide Risque faible d'extension de la dégradation Risque d'extension à terme de la dégradation Risque d'extension rapide de la dégradation

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ;
- la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.



Evaluation de l'état de conservation et risque de dégradation lié à son environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène

